

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAZERES (ARIÈGE)

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Présents : 18
Procurations : 2
Votants : 20

N° 2025 3 12

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ le 14 mars à 18 H 00, le Conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle « André TRIGANO, sous la présidence de son Maire, Louis MARETTE.

Date convocation du Conseil Municipal : vendredi 7 mars 2025

Etaient présents :

Mrs BOUSQUET, CAPY, COTTAVE-CLAUDET, DARDIER, ESTRADÉ, GOURMANDIN, LABEUR, MARETTE, PORTES, TOURAILLES et ZAMBONI.

Mmes BELMAS, DAGNAC, DESAINT, GUILLEMAT, PONS, RIGAL et SANEGRE.

A donné pouvoir :

Mme BRIQUET-BOISSIERE à M. MARETTE

Mme SALOMÉ à Mme PONS

Absents excusés :

Mrs DEJEAN, DELGENES et FONTA

Mmes DARBAS, PITORRE, ROOU et THIOUX.

Secrétaire de séance : Louis DARDIER

**OBJET : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES D'ARIÈGE
PYRÉNÉES (CCPAP) : Compétence « Lecture Publique » : convention de
gestion entre la Commune et la CCPAP**

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes d'échanges, il a été acté que les équipements suivants deviendront communautaires, dans le cadre du transfert de la compétence Lecture publique :

- Bibliothèques bénévoles : ESCOSSE, LES PUJOLS, MONTAUT, SAINT AMADOU ;
- Bibliothèques professionnelles : MAZERES, PAMIERS, SAINT JEAN DU FALGA ;
- Future bibliothèque professionnelle de LA TOUR DU CRIEU, dès que la réception complète du bâtiment municipal aura été prononcée.

Il est précisé que la prise de la compétence Lecture publique, sous réserve de recueillir les conditions de majorité requise après délibérations du conseil communautaire et des communes membres et que soit formalisé un arrêté préfectoral, sera effective au 1^{er} juillet 2025

Afin de préciser les modalités de gestion et la répartition des responsabilités entre la CCPAP et les communes dont les bibliothèques deviendront communautaires, il convient de formaliser une convention dont le modèle type figure en annexe.

La convention comporte 7 articles :

- Article 1 : Objet et conditions générales,
- Article 2 : Obligations,
- Article 3 : Conditions financières,
- Article 4 : Durée,
- Article 5 : Inexécution de la convention,
- Article 6 : Cas de force majeure,
- Article 7 : Contentieux.

Par délibération 2025-DL-003 en date du 6 février 2025, le conseil communautaire a approuvé la convention de gestion relatives aux équipements communautaires de lecture publique qui sera passée avec :

- Les communes de ESCOSSE, LES PUJOLS, MAZERES, MONTAUT, PAMIERS, SAINT AMADOU, SAINT JEAN DU FALGA, à compter du transfert effectif de la compétence Lecture publique (étant rappelé que la date prévue est le 1^{er} juillet 2025) ;
- La commune de LA TOUR DU CRIEU, dès réception de l'équipement.

Quant à présent, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention de gestion des équipements communautaires de lecture publique.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2025-DL-002 prise en conseil communautaire du 6 février 2025 relative au transfert de la compétence Lecture publique modifiant les statuts communautaires en conséquence ;

Vu la délibération n°2025-DL-003 prise en conseil communautaire du 6 février 2025 relative aux conventions de gestion des équipements communautaires de lecture publique entre la CCPAP et les communes concernées ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dit loi 3DS ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités de gestion et la répartition des responsabilités entre la CCPAP et les communes dont les bibliothèques deviendront communautaires ;

Sous réserve de la validation définitive du transfert de compétence, après délibérations des communes membres et formalisation d'un arrêté préfectoral,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Article 1 : **Approuve** le projet de convention de gestion des équipements communautaires de lecture publique, tel que figurant dans le document ci-annexé.

Article 2 : **Précise** que la convention sera passée entre la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et la commune, à compter du transfert effectif de la compétence Lecture publique ;

Article 3 : **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches consécutives à cette délibération.

**FAIT ET DELIBERE les JOURS MOIS ET AN QUE SUSDIT
Pour copie conforme - au registre sont les signatures
MAZERES, le 18 mars 2025**

Le Maire,
Louis MARETTE



Le secrétaire de séance,
Louis DARDIER

CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'ARIEGE PYRENEES ET LA COMMUNE DE MAZERES

VU les statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;
VU les dispositions du CGCT ;

En application des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la communauté de communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres ;

Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de l'EPCI à la commune.

Pour répondre à un besoin d'optimisation des ressources, de proximité, de réactivité et d'efficacité des services, la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées sollicite la commune MAZERES pour assurer des prestations d'entretien et de gros entretien / réparations des bâtiments communautaires.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités de gestion et la répartition des responsabilités.

Entre les soussignés :

La communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées,
Représentée par son Président, Alain ROCHET, dûment habilité par délibération, ci-après
dénommée «la CCPAP »,
D'une part,

Et :
La commune de MAZERES
Représentée par son Maire, Louis MARETTE, dûment habilité par délibération du 14 mars 2025, ci-après dénommée
"la commune",
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1er : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence lecture publique communautaire, la CCPAP partage avec la commune la gestion des équipements communautaires affectés à cette compétence.

Dans cette logique, la commune se verra délégués :

- Les travaux de débroussaillage et d'espaces verts aux abords des bibliothèques ;
- Les travaux d'entretien, de gros entretien, de grosses réparations et maintenance bâtementaire des bibliothèques.

La CCPAP conservera :

- Les investissements matériels (informatique, mobilier, ...), et leur maintenance ;
- Tous investissements de rénovation thermique des bâtiments ;
- Et plus généralement, tout investissement permettant une amélioration du bâtiment, dans les conditions définies à l'article 2.

Il est rappelé que la mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de la compétence Lecture publique communautaire n'entraîne pas de transfert de propriété des biens immobiliers.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

Au titre de la présente convention, les deux parties conviennent de leurs responsabilités respectives :

- La CCPAP, sous sa responsabilité :
 - o Assumera une exploitation conforme aux réglementations applicables aux travailleurs et à l'accueil des usagers (Vigipirate, qualité de l'air) ;
 - o Prendra à sa charge les aménagements et améliorations nécessaires à l'exercice du service public de lecture publique ;
 - o Prendra toutes les mesures pour garantir l'adaptation du bâtiment à l'évolution des réglementations énergétiques et thermiques ;
 - o Souscrira toutes assurances au titre de sa responsabilité civile pour l'exploitation du bâtiment et toutes assurances pour couvrir tous dommages aux biens mobiliers ;
- La commune, sous sa responsabilité :
 - o Prendra toutes les mesures pour garantir la solidité structurelle des bâtiments, leur conformité à l'égard des règles d'accessibilité et des réglementations liées aux équipements recevant du public (ERP) ;
 - o Assurera l'entretien courant du bâtiment (à l'exception du ménage des locaux) et les contrôles périodiques. Elle souscrira, à cet effet, les contrats nécessaires ;
 - o Souscrira toutes assurances pour couvrir tous dommages aux biens immobiliers.

De manière générale, aucun contrat de la commune lié à l'objet décrit à l'article 1 de la présente convention ne sera transféré à la CCPAP et inversement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Les prestations mises à la charge de la commune à l'article 2 ne donneront lieu ni à paiement par l'autorité délégante, ni à retenue sur l'attribution de compensation de la commune.

Les éventuelles charges supportées par la CCPAP pour mettre en conformité le bâtiment eu égard aux normes applicables au jour de la signature de la convention pourront donner lieu à une retenue sur l'attribution de compensation après évaluation de la CLECT. En revanche, toute adaptation du bâtiment à des réglementations postérieures à la signature de la présente convention seront à la charge exclusive de la CCPAP.

Les charges liées aux fluides (eau, électricité, combustibles) ou à la téléphonie seront supportées par la CCPAP, soit par une souscription directe auprès des fournisseurs soit par une refacturation de la commune. Elles feront l'objet d'une retenue initiale sur l'attribution de compensation, après évaluation de la CLECT.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention entrera en vigueur après signature des deux parties.

La présente convention aura une durée effective s'étendant de sa signature en 2025 au 30 septembre 2032. Tout renouvellement fera l'objet de nouvelles délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Les futures conventions, sous réserve des accords réciproques, auront une durée de six (6) ans. Le vote sera soumis aux instances au plus tard 6 mois après l'installation des nouvelles équipes municipales.

Sur l'initiative de l'une des parties et après accord de la seconde, une résiliation de la présente convention pourra être conclue avec un préavis de 6 mois.

Dans cette hypothèse, une nouvelle évaluation de la CLECT serait formalisée pour définir le montant des charges transférées, par cette résiliation, à savoir les dépenses d'équipement évaluées selon un coût moyen annualisé comprenant : Les investissements à réaliser, les charges financières éventuelles, le coût de renouvellement de l'équipement et l'amortissement (si équipement non amorti).

Par ailleurs, l'exercice de ce droit contractuel de résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 : INEXECUTION DE LA CONVENTION

Les parties s'obligent respectivement à honorer les termes de la présente convention.

En cas de manquement aux obligations découlant de la présente convention, chaque partie pourra demander à l'autre d'y remédier sans délai après mise en demeure formulée dans une lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception.

En l'absence de diligence du débiteur, l'autre partie à la convention pourra demander l'exécution forcée de l'obligation, provoquer la résolution de la convention, demander réparations des conséquences de l'inexécution.

ARTICLE 6 : CAS DE FORCE MAJEURE

Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution de la convention. Si l'empêchement est définitif, la convention est résolue de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Pamiers, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour la CCPAP,
Monsieur le Président,
Alain ROCHET

Pour la commune de MAZERES,
Monsieur le Maire,
Louis MARETTE